



Assemblée générale

Distr. générale
21 avril 2020

Soixante-quatorzième session

Point 64 b) de l'ordre du jour

**Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique :
progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui
international : Les causes des conflits et la promotion
d'une paix et d'un développement durables en Afrique**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 avril 2020

[sans renvoi à une grande commission ([A/74/L.40](#) et [A/74/L.40/Add.1](#))]

74/273. Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²,

Soulignant que le crime de génocide, tel que défini dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, est un fléau odieux qui a infligé de grandes pertes à l'humanité,

Rappelant que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide a été adoptée en 1948 pour éviter la répétition de tout acte de génocide et que la coopération internationale est indispensable pour prévenir et réprimer rapidement le crime de génocide,

Rappelant sa résolution [58/234](#) du 23 décembre 2003 ainsi que sa décision 72/550 du 26 janvier 2018 par laquelle elle a proclamé le 7 avril Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994, modifiant ainsi le titre de la manifestation annuelle,

Rappelant que, le 16 juin 2006, la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Résolution [260 A \(III\)](#), annexe.



voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 a dressé le constat judiciaire concluant qu'il était « un fait de notoriété publique » qu'« entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide avait été commis au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi », rappelant également que plus d'un million de personnes avaient été tuées dans ce génocide, y compris des Hutus et d'autres personnes qui s'opposaient au génocide, et notant avec inquiétude toute forme de déni de ce génocide,

Rappelant sa résolution [73/328](#) du 25 juillet 2019, intitulée « Lutte contre les discours de haine : promotion du dialogue interreligieux et interculturel et de la tolérance »,

Rendant hommage aux efforts considérables déployés par le Gouvernement et le peuple rwandais en vue de rendre leur dignité aux personnes rescapées, notamment l'affectation par le Gouvernement de 6 pour cent du budget annuel de l'État pour venir en aide aux personnes rescapées du génocide,

Rendant hommage également au courage et à la détermination des femmes et des hommes qui ont mis fin au génocide,

Constatant avec préoccupation que nombre des personnes soupçonnées de génocide continuent d'échapper à la justice, considérant qu'il importe que tous les États combattent l'impunité entourant toutes les violations des droits de l'homme et tous les actes qui constituent le crime de génocide et réaffirmant qu'elle s'oppose fermement à l'impunité,

Convaincue que le fait de dénoncer les auteurs, y compris leurs complices, de les amener à répondre de leurs actes et de rendre aux victimes leur dignité en reconnaissant et en commémorant leurs souffrances permettrait aux sociétés de prévenir des actes de génocide et des violations des droits de l'homme dans l'avenir,

Constatant que la poursuite des personnes responsables de génocide ou d'autres crimes internationaux graves devant les juridictions internes, y compris les tribunaux *gacaca* du Rwanda, et les juridictions internationales a contribué et continue de contribuer à l'action de réconciliation dans ce pays,

Consciente que le 7 avril 2020 marque le vingt-sixième anniversaire du génocide des Tutsis au Rwanda, lors duquel des Hutus et d'autres personnes qui s'opposaient au génocide ont également été tués,

1. *Réaffirme* que le 7 avril est la Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 ;

2. *Encourage* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes ainsi que les associations de la société civile à observer la Journée internationale, notamment en organisant des cérémonies spéciales et des activités à la mémoire des victimes du génocide ;

3. *Demande* aux États de s'engager de nouveau à prévenir et à combattre le crime de génocide et d'autres crimes graves au regard du droit international, et souligne qu'il importe de tirer des enseignements du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994, lors duquel des Hutus et d'autres personnes qui s'opposaient au génocide ont également été tués ;

4. *Engage* tous les États à agir conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide² afin de faire en sorte que des événements semblables à ceux qui ont eu lieu au Rwanda en 1994 ne se reproduisent pas ;

5. *Condamne sans réserve* tout déni, total ou partiel, du génocide commis contre le groupe ethnique tutsi au Rwanda en tant que fait historique, comme l'a établi

la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2006, rejette tout déni de ce génocide, et engage instamment les États Membres à élaborer des programmes éducatifs pour graver dans l'esprit des générations futures les leçons du génocide, afin de prévenir tout nouvel acte de génocide dans l'avenir ;

6. *Condamne* tout appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, au moyen de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques, des médias sociaux ou autre ;

7. *Condamne sans réserve* toutes les manifestations, où qu'elles se produisent, d'intolérance, d'incitation au discours de haine, de harcèlement ou de violence à l'égard de personnes ou de populations en raison de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leurs croyances ;

8. *Salue* les efforts déployés par les États Membres pour mener des enquêtes et poursuivre les personnes accusées du génocide commis contre les Tutsis en 1994, et engage tous les États à coopérer avec le Gouvernement rwandais pour enquêter sur les faits et arrêter, poursuivre ou extraditer tous les fugitifs restants ;

9. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre hautement prioritaire, de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou d'y adhérer et, au besoin, de promulguer des lois en exécution des obligations découlant de ladite convention ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une meilleure collaboration entre les mécanismes existants d'alerte rapide pour la prévention du génocide et d'autres crimes internationaux graves afin d'aider à déceler les sources de tension et facteurs de risque, de les évaluer et d'agir en leur présence, ou d'identifier les populations vulnérables ;

11. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en concertation avec le Gouvernement rwandais, d'encourager les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies à prendre les mesures voulues pour appuyer les efforts déployés par le Gouvernement afin de renforcer les moyens de l'appareil judiciaire rwandais et le soutien aux victimes du génocide ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de modifier le titre du programme de communication qui deviendra « programme de communication sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 et l'Organisation des Nations Unies », de prendre des mesures visant à inciter la société civile à se mobiliser pour célébrer la Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 et la faire connaître afin de prévenir d'autres actes de génocide dans l'avenir, et de lui rendre compte chaque année de l'exécution du programme.

20 avril 2020